www.aefjn-cmr.org

SHEMA

Bulletin d'information et de liaison des acteurs du Réseau Foi et Justice Cameroun
Newsletter of faith and justice actors

10 Ans D'ENGAGEMENT

EDITION SPECIALE *

Hear O Israel, the Lord our God is One Lord, and you shall love the Lord your God... Love your neighbour as yourself" (Mk 12:29-31)

Gestion des terres au Cameroun

Pour la reconnaissance des droits coutumiers



Le Premier ministre Camerounais, Chief Joseph DION NGUTE (à droite) en compagnie des chefs traditionnels de la région du sud

EDITORIAL : 10 ANS D'ENGAGEMENT

2010 – 2020, dix années déjà que l'Association Foi et Justice a été créée pour lutter contre les injustices au niveau social et économique. Dix années d'engagement durant lesquelles elle a pu grandir et s'adapter aux défis de son temps. Parmi ces défis, la lutte contre l'accaparement des terres a toujours été en bonne place car dès notre création en tant qu'association, nous avons très vite réalisé les dangers cachés derrière une mauvaise gestion des terres ; et de l'absence d'une démarche inclusive dans ce domaine qui entrainerait inéluctablement un désordre social sans précédent. De même que pour que ce « chaos programmé » n'arrive pas, nous devions pousser l'Etat à bien jouer son rôle et à associer à lui, autant dans sa vision que dans sa démarche, les populations, tant au niveau national à travers les parlementaires, qu'au niveau local à travers les élus locaux et autorités traditionnelles. C'est de ces derniers dont il est question dans ce numéro de « SHEMA ». Ici, nous avons voulu insister sur le rôle et l'importance de ces « Gardiens des traditions » qui ont résisté à l'avènement de l'Etat moderne et qui, bien que dévalorisés et instrumentalisés, jouent un rôle notable dans la construction de la paix, la justice et la cohésion sociale. Pour la nouvelle année, nous émettons le vœux que Foi et Justice continue de contribuer, aux côtés des plus vulnérables, à apporter des changements et des solutions durables aux maux qui minent notre société, pour « une foi qui fait justice ».

P. Armel FOPA, O. Carm

A word from the church

Il faut "écouter" les peuples autochtones, "souvent oubliés et dont les droits ont besoin d'être pris en compte et la culture protégée, pour que ne se perde pas une partie de l'identité et de la richesse de cette nation"

We must "listen" to the indigenous peoples, "often forgotten and whose rights need to be taken into account and culture protected, so that part of the identity and wealth of this nation is not lost"

Pope Francis

* Cette publication a été produite avec le soutien financier de l'Union Européenne. Son contenu relève de la seule responsabilité de l'Association Foi et Justice et ne reflète pas nécessairement les opinions de l'Union Européenne.

Normes coutumières et droit positif en matière foncière

Duo ou Duel?

Dans le Cameroun précolonial, la coutume était l'unique règle qui régissait la conduite des Hommes dans la société. Cependant, les forces coloniales, à leur arrivée, se sont attelés à remplacer ce droit coutumier par le leur. Cette volonté a perduré pendant la période postcoloniale à travers ceux qui font les lois au niveau national. Seulement, ce droit « importé » a eu beaucoup de mal à s'intégrer dans les mœurs locales, si bien qu'aujourd'hui, l'on assiste à une indifférence, voire une hostilité des populations, créant ainsi un décalage entre le droit écrit applicable et le droit coutumier réellement appliqué. La coutume comme source de droit demeure donc une réalité persistante. Dès lors, au lieu de chercher en vain à supprimer le droit coutumier, il paraît plutôt opportun de promouvoir un rapport de complémentarité, de parvenir à une harmonie entre ces deux sources du droit.

Dans le système juridique camerounais, composé du droit moderne et des droits traditionnels, il existe souvent des conflits entre ces deux composantes. Notamment en matière foncière, l'on se trouve souvent devant le cas du conflit opposant le droit coutumier au droit écrit ou alors de celui opposant les droits coutumiers entre eux.

La négation du mode coutumier d'acquisition des terres

Le régime foncier camerounais a fait l'objet d'une importante réforme en 1974 et 1976 . Cette réforme qui se caractérise par **l'accaparement juridique systématique des espaces vacants et sans maîtres par l'État qui en fait le domaine national**. Cet accaparement s'explique généralement par les exigences du développement économique. De ce qui précède, la propriété foncière n'est désormais établi que par un titre foncier délivré à la suite d'une procédure d'immatriculation. Seule l'immatriculation confère le droit de propriété. Le propriétaire coutumier n'est qu'un simple détenteur ou possesseur. Il ne possède donc sur la terre qu'il occupe qu'un simple droit d'usage et de jouissance qu'il ne peut céder parce que n'étant pas propriétaire.

> ***« Lorsque les peuples et autres communautés appliquant des systèmes fonciers coutumiers détiennent des droits fonciers légitimes sur les terres ancestrales sur lesquelles ils vivent, les États devraient reconnaître et protéger ces droits. Les peuples autochtones et autres communautés appliquant des systèmes fonciers coutumiers ne devraient pas être expulsés par la force de ces terres ancestrales».***
>
> **Directives Volontaires pour une Gouvernance responsable des régimes fonciers applicables aux terres, aux pêches et aux forêts dans le contexte de la sécurité alimentaire nationale,** FAO, 2012 (point 9.5).

La précarité de la propriété coutumière

Les propriétaires coutumiers, représentant la quasi-totalité de nos paysans, qui occupent ou exploitent des terres sur lesquelles il n'existe pas de titre de propriété au sens de la réforme foncière de 1974, se trouve devant une situation précaire. Malgré l'existence d'une protection de la possession foncière coutumière par les juridictions en cas de litige, il faut dire d'emblée que cette protection n'a que pour finalité la cessation d'un trouble et le rétablissement de l'ordre social. Elle ne confère aucun droit de propriété. Ceci n'étant de nature à rassurer les propriétaires coutumiers surtout qu'en cas de litiges, les règles de droit écrit tendent à s'imposer sur les normes coutumières même si ces dernières ont paru avant les premières.

La prééminence du droit écrit sur le droit coutumier

Avec la jurisprudence Ngankam, désormais, en cas de trouble apporté à la propriété coutumière d'un individu, ce dernier n'a plus d'autres recours que de procéder d'abord à l'immatriculation des terres litigieuses (ce qui n'est pas à la portée de toutes les bourses) pour ensuite intenter une action pétitoire (action en justice par laquelle le plaignant revendique la propriété d'un bien immobilier). Les juridictions, au mépris des textes qui posent le caractère facultatif de l'immatriculation des terres des dépendances de la première catégorie du domaine national, rendre obligatoire cette procédure. Mais combien sont-ils, les paysans camerounais qui savent qu'il est important, pour acquérir des droits de propriété sur les terres qu'ils occupent ou exploitent, de les immatriculer?

La persistance des droits coutumiers malgré tout

Au Cameroun, il se pose un problème d'application du droit écrit. Actuellement, , les paysans, à l'exception des gros planteurs, n'ont pas recours aux procédures domaniales et foncières prescrites par le droit moderne et parfois assorties de sanctions. Et le principe selon lequel une personne jouissant d'un simple droit d'usage sur une terre ne peut la vendre (principe de l'inaliénabilité de la propriété coutumière) n'est pas respecté, surtout qu'au Cameroun, la spéculation foncière est souvent source de nombreux litiges qui opposent le plus souvent autochtones et allogènes ou étrangers. Dans les faits, la propriété coutumière est encore la situation normale en matière foncière.

Le conflit opposant le droit moderne et les droits traditionnels, droits dominés (présentés comme droit d'exception), n'a pas encore vu, malgré l'inégalité des armes, la victoire du premier sur les seconds. Le temps est certainement venu, au lieu d'entretenir cette situation conflictuelle qui est en fait préjudiciable pour tous, de prendre en considération toutes les données du problème afin d'opérer des aménagements nécessaires et réalistes ■

Joël NOMI, Juriste

Autorités administratives et Chefs traditionnels

Le torchon brûle !

Appelés à cohabiter, les détenteurs du pouvoir politico-administratif et les gardiens de la traditions ont de plus en plus du mal à s'entendre sur le terrain, tant les prérogatives des premiers ont tendance à empiéter, voire à occulter celles des seconds. Même si au départ, les rôles semblaient être compris et les positions acceptées, on voit de plus en plus des signes de mécontentement de la part des chefs traditionnels qui essayent tant bien que mal d'affirmer leur autorité. Mais pour réussir cet exploit , ils ont d'avantage besoin du soutien de leurs populations, de la reconnaissance et de la valorisation de leur statut.

Si l'avènement de l'état moderne a créé un bouleversement profond des systèmes traditionnels avec l'entrée d'un droit supra s'imposant à tous, on a cependant remarqué la persistance des règles coutumières qui ont tant bien que mal réussi à survivre comme mode de gestion des rapports interpersonnels et même des biens. Les personnes qui incarnent ce pouvoir traditionnel, à savoir les chefs traditionnels, ont eux aussi vu leur statut muter progressivement. De « Gardiens des traditions », ils sont devenus « Auxiliaires de l'administration » et c'est cette deuxième dénomination qui est source de tensions aujourd'hui.

Chef traditionnel et Sous-préfet : collaboration ou subordination ?

Il faut dire que les multiples « appuis financiers » accordés par l'Etat aux chefs traditionnels ont fragilisé leur position face à l'administration. D'un rapport censé être de collaboration, on est vite passé à un rapport de subordination avec le Sous-préfet s'érigeant en une sorte de « demi-dieu » et les chefs traditionnels en simple « exécutants des instructions ». Cette « pilule », concoctée par système colonial, a de plus en plus du mal à être avalée par les chefs traditionnels. C'est ainsi que le mois d'août dernier, a circulé sur les réseaux sociaux, une vidéo devenue virale mettant en scène la Cheffe traditionnelle d'un village du sud s'opposant ouvertement au Sous-préfet de sa localité. Cette dernière, mécontente de la gestion par le sous-préfet d'une redevance forestière au profit de sa population, a décidé d'interdire l'accès de son village à celui-ci. Face aux menaces de cette autorité administrative, arguant de sa supériorité hiérarchique, la cheffe a vite fait de lui rappeler : ***« Tu n'es pas mon supérieur, mais mon collaborateur ! »***

La menace destitution : l'épée de Damoclès au dessus de la couronne du chef traditionnel

Arme de dissuasion préférée de l'administration pour garantir la « soumission de l'autorité traditionnelle », elle tire sa source et son pouvoir du rôle d'arbitre que joue l'administration dans la désignation des chefs traditionnels. Comment un chef traditionnel peut-il s'opposer à celui de qui il tient son fauteuil? Est-il à même de pouvoir défendre efficacement les intérêts de sa population dans ces conditions ? La situation qu'à vécu en mai dernier le chef du village Minkan (sud Cameroun) reflète parfaitement cet état des choses. En effet, ce dernier s'est vu solennellement menacé de destitution par le Sous-préfet lors d'une cérémonie de remise de dons du chef de l'Etat dans le cadre de la lutte contre la Covid19. De même, un chef de village dans la région du centre s'est vu menacé de destitution à cause de son appartenance et de ses idées politiques.



Installation d'un chef traditionnel par un sous-préfet

Chef traditionnel et Sous-préfet : qui est le véritable « chef des terres » ?

« Les terres appartiennent à l'Etat ! » entend t-on souvent de la bouche des administrateurs civils. Mais *« l'Etat c'est qui? »* a -t-on tendance à rétorquer. Si la définition sociologique de l'Etat fait de lui un ensemble constitué du territoire, de la population et du gouvernement, on peut très vite conclure que l'Etat c'est aussi la population, et par ricochet ceux qui les représentent à savoir les chefs traditionnels. De ce qui précède, on aurait pu s'attendre à une « gestion partagée / concertée » des terres entre l'administration et les chefs traditionnels. Mais la réalité sur le terrain en est tout autre. Les chefs traditionnels ont du mal à exister devant l'autorité administrative. Ces derniers ne sont pas consultés dans les processus de concession de terres au profit des entreprises locales ou multinationales. C'est ce qui ressort par exemple de la rencontre organisée entre le préfet de la vallée du Ntem et les chefs traditionnels de ce département le 08 août 2020 au sujet la concession de 36 000 ha de terres au profit de 02 entreprises (PAC et Neo Industry).

Si dans le rapport de force les opposant, l'autorité administrative prend souvent le dessus parce qu'utilisant le pouvoir et les moyens de l'Etat, les chefs traditionnels, dès lors qu'ils reçoivent le soutien de leurs populations, équilibrent ce rapport : ce qui contribue à diminuer les abus et les injustices et à créer un terrain propice pour le développement des communautés

Joël NOMI, Juriste

Accaparement de terres dans la vallée du Ntem

Aider les chefs traditionnels à mieux comprendre

Le 28 octobre dernier, Foi et Justice a convié quelques chefs traditionnels de 2ème degré du Canton Ntoumou Nord (Ambam) à un atelier de restitution de l'étude de base sur l'état des lieux des sites impactés par l'activité du projet PAC (Plants et Aquaculture du Cameroun) à Ambam. Il s'agissait de porter à la connaissance de ces leaders de communauté les résultats obtenues à la suite d'une enquête, ceci pour les aider à mieux comprendre le contexte et les enjeux de cette concession foncière de près de 21 000 ha.



Photo de famille à l'issu de l'atelier

Pour rappel, les populations d'Ambam et ses environs se plaignent de l'occupation illicites de leurs terres par l'entreprise PAC. Pour avoir les arguments factuels pour défendre les populations impactées, Foi et Justice a mené une enquête afin d'obtenir des éléments pertinents pour nourrir son plaidoyer en faveur desdites populations. Au terme de ladite enquête, les résultats ont été présentés aux principales victimes.

Comprendre le contexte de l'installation de PAC

Pour l'Etat, les projets agro industriels sont importants, raison pour laquelle il prône leur développement afin de soutenir la croissance et la création des emplois (DSCE, p. 16, 17, 117). Seulement, on peut reprocher à l'Etat de ne pas avoir un regard approfondi sur les risques liés à certains projets ou même sur les entreprises censées les implémenter. L'étude menée dans sur le projet PAC a permis de savoir que l'installation du projet PAC à Ambam a été facilité par l'appui de certaines élites locales. Cette stratégie a permis, selon les dires d'un responsable du projet, l'accélération des procédures grâce à la contribution des élites de la localité qui ont « *bousculé dans les ministères* » pour l'obtention des accords nécessaires. Ce qui a permis par exemple d'obtenir l'émission d'une déclaration d'utilité publique sur les terres sollicitées en 02 mois seulement là où la procédure normale aurait demandé d'attendre 03 ou 04 années.

Saisir les enjeux et les problèmes liés à l'implantation de PAC

Le projet PAC cristallise des tensions à Ambam et fait l'objet d'une opposition de la part des populations, des chefs et de nombreuses élites locales. L'ampleur du projet fait craindre un vaste mouvement de déplacement de population du fait des expropriations. Les communautés concernées n'ont pas été informées et consultés préalablement au classement des terres dans le domaine privé de l'Etat et à l'arrivée du projet ; les populations affectées ne font pas l'objet d'une démarche d'indemnisation ; trois années après son lancement, l'étude d'impact environnemental et social (EIES) du projet n'est toujours pas finalisé. En plus de cela, les pratiques du projet ont suscité des craintes parmi les populations. Notamment du fait de l'incertitude sur l'identité du promoteur du projet, recours à l'intimidation des opposants au projet, des menaces sur les usagers de la forêt par les travailleurs du projet, ou encore l'intensification des conflits intracommunautaires antérieurs au projet, pour ne citer que cela.

Formuler des attentes pour le changement

A la fin de la restitution, les chefs traditionnels présents ont formulé des souhaits, notamment : le retrait immédiat du titre foncier N° 579/Vallée du Ntem ; la Suspension de la procédure de concession de la réserve foncière à la société PAC ; la reconnaissance et la protection des droits coutumiers ; l'arrêt des cessions de terres à grande échelle. Ce sont ces principales attentes qui serviront de base au plaidoyer pour la restauration de leurs droits ■

La rédaction

UNE PUBLICATION DE L'ASSOCIATION FOI ET JUSTICE

Directeur de publication : P. Paulin NEME EBANDA(Président de la CSMDC) Rédacteur en chef : P. Joseph Armel FOPA DJOUDA (Coordinateur Foi & Justice) - Secrétaire de rédaction : Joël NOMI - Equipe de rédaction : Christelle ADIBONE, Kodjo AGBALI DODZI, Sr Geny DA SILVA , Fr. Ernest MBEMBA , Sr. Marie Pierrette AKOA , Sr Hanne Marie BEYEK , Sr Monique GABANA - Siège : Mvolyé – Enceinte ITPR - Site Web : www.aefjn-cmr.org - Email : foi_justicecam@yahoo.fr/ foi_justicecam@aefjn-cmr.org - Pages Facebook : AEFJN Cameroun – Stop drogues - Page YouTube : Association Foi et Justice - Téléphone : 6 58 40 43 84 /6 72 88 29 98 / 6 65 27 59 61 - Impression : Ets MADELIE BUSINESS